

# Cahier des clauses administratives particulières

<b>Objet</b>	<b>Travaux de terrassement de nature archéologique sur la région administrative de .....</b>
<b>Titulaire</b>	
<b>Montant</b>	<b>Sans montant minimum : Sans montant maximum :</b>

**Désignation et adresse de la personne habilitée à donner les renseignements  
prévus par l'article 109 du Code des marchés publics**

Arnaud Roffignon, directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques  
préventives

**Comptable assignataire**

Jean-Fernand Amar, agent comptable de l'Institut national de recherches archéologiques  
préventives

## Article 1 : objet de la consultation, dispositions générales

### 1.1 Objet du marché

Le présent marché fractionné à bons de commande a pour objet l'exécution de travaux de terrassement de nature archéologique tant en diagnostics qu'en fouilles sur toutes les communes de la région administrative indiquée dans l'acte d'engagement lorsque l'Inrap est désigné comme opérateur à l'exception des terrassements concernant les opérations archéologiques des grands chantiers auto routiers, ferroviaires ou fluviaux réalisés en linéaire et intéressant plusieurs départements ou régions pour lesquels il sera lancé une consultation spécifique.

Ne sont pas concernées les opérations de terrassement assurées directement par l'aménageur.

Le marché concerne d'une part la mise à disposition d'engins avec chauffeurs pour laquelle le titulaire travaille sous les instructions des archéologues de l'Inrap, d'autre part des travaux pour lesquels le titulaire est engagé sur un résultat conformément à l'ordre de service qui lui aura été adressé.

De façon exceptionnelle et sur demande expresse de l'Inrap, le titulaire pourra intervenir pour des opérations de terrassements d'une région limitrophe ou voisine de la région pour laquelle il est retenu.

### 1.2 Durée du marché

Le marché est établi pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il pourra être reconduit par décision expresse de la personne publique trois fois sans que sa durée totale ne dépasse 4 ans.

La décision de reconduire le marché devra être notifiée au titulaire en respectant un délai de préavis de trois mois.

### 1.3 Montants du marché

Le marché est conclu sans minimum ni maximum.

### 1.4 Allotissement

Le présent appel d'offres comporte 34 lots. Chaque lot attribué fera l'objet d'un marché spécifique. Il ne sera pas procédé aux regroupements de marchés pour un même titulaire.

### 1.5 Maîtrise d'œuvre- maîtrise d'ouvrage :

Concernant les opérations de diagnostic, l'Inrap est maître d'ouvrage.

Concernant les opérations de fouille, la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'aménageur, l'Inrap assurant la maîtrise d'œuvre.

## Article 2 : pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'Acte d'engagement (AE.) et son annexe financière (le bordereau des prix unitaires) ;
- le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe constituée par la réponse technique du candidat ;

- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux en vigueur à la date de remise des offres (CCAG/Travaux).
- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de terrassements en vigueur à la date de remise des offres (CCTG/ Terrassement)
- le mémoire technique établi par le titulaire
- le plan d'assurance qualité (PAQ)

### Article 3 : exécution des prestations

Les délais de mise à disposition des engins sont indiqués à l'article 3.02 du CCTP.

Les prestations objet du présent marché font l'objet :

- d'un Ordre de service (ODS) prévisionnel de mise à disposition d'engins qui précisera : la nature de l'opération, le lieu de l'opération, les délais de réalisation et la désignation des engins nécessaires.
- d'un Ordre de service (ODS) prévisionnel de travaux (si nécessaire)

Pour permettre au titulaire de déployer les moyens nécessaires à l'opération envisagée, l'Inrap s'engage à respecter les délais de prévenance suivant :

- 10 jours calendaires pour la mise à disposition d'engins, pour le démarrage du chantier ;
- 3 jours ouvrés pour la mise à disposition d'engins, après le démarrage du chantier ;
- 7 jours calendaires pour l'exécution de travaux, au démarrage ou en cours.

Cette communication pourra être assurée par tous moyens : courrier, mail ou fax.

En cas d'urgence ce délai pourra être raccourci, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à cinq jours.

Les prestations demandées prendront ensuite la forme de bons de commande émis par la Personne publique, ils préciseront :

- le numéro du présent marché ;
- la référence de l'opération concernée ;
- le montant maximum prévisionnel de la commande pour le chantier concerné;
- les délais de réalisation ;
- la date d'émission du bon de commande.

Les délais commenceront à courir à compter de l'émission des ODS

## Article 4 : Préparation, coordination et exécution des travaux

### 4.1 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement au titulaire.

### 4.2 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

### 4.3 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G. sont applicables.

### 4.4 - Travaux non prévus

Les travaux non prévus feront l'objet de travaux supplémentaires (TS) qui seront mobilisés par ordre de service (ODS)

### 4.5 plan de sécurité :

Il pourra être demandé au titulaire de participer à un plan de sécurité (PPSPS) ou à un plan de prévention organisé soit par l'Inrap soit par l'aménageur.

## Article 5 : contrôle et réception des travaux

### 5.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

### 5.2 - Réception

Chaque chantier donnera lieu à la réception des travaux et des matériels mis à disposition. Le titulaire avise la personne publique de la date à laquelle ses travaux et livraisons sont ou seront considérés effectués : l'Inrap aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.

### 5.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les éventuelles prises de possession anticipée seront précisées dans les ODS.

### 5.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### 5.5 - Documents fournis après réception

Aucun document n'est à fournir après exécution.

### 5.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

### 5.7 - Garanties particulières

Sans objet.

## Article 6 : Clauses de financement et de sûreté

### 6.1 Avance

Conformément à l'article 87 alinéa 2 du Code des marchés publics, une avance de 5% pourra être accordée au titulaire pour toutes commandes supérieures à 50 000 €HT dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance intervient conformément aux dispositions de l'article 88 du CMP.

## **6.2 Retenue de garantie :**

Le marché ne fait pas l'objet de retenue de garantie

## **Article 7 : prix du marché**

### **7.1 Nature des prix**

Le présent marché est conclu à prix mixtes (unitaires et forfaitaires). Ces prix sont détaillés dans le bordereau des prix.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des obligations prises par le Titulaire au titre du présent marché, et notamment au titre de la réglementation. Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions techniques imprévues inhérentes aux travaux de terrassements.

Les prix de location des différents engins sont des prix de location avec chauffeur. Ils intègrent l'ensemble des dépenses nécessaires au parfait et complet usage des engins sachant que ces engins seront utilisés 8 heures/jour.

Ces prix comprennent donc, notamment, la mise à disposition des engins avec tous les accessoires nécessaires à un décapage de surface, le carburant, les lubrifiants, l'entretien, les assurances, mais également les salaires, les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des personnels... ainsi que les différents frais, impôts et taxes de l'entreprise et sa marge bénéficiaire. Ces prix couvrent également les charges nécessaires à la conformité des engins aux dispositions applicables à la protection de l'environnement.

Si pendant la durée du marché une prestation non prévue ou/et la location d'un engin qui n'avait pas été initialement envisagés sont nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Inrap se réserve l'opportunité de demander au Titulaire de lui faire une proposition financière concernant le prix de la prestation.

Les prix nouveaux qui recueilleront l'accord des parties auront la même forme que ceux constituant l'offre initiale qu'ils soient sous forme de prix unitaires ou de prix forfaitaires, ils seront intégrés au marché par un ordre de service signé par l'Inrap et le Titulaire.

### **7.2 Révision :**

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

#### **7.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2009. ce mois est appelé « mois zéro ».

#### **7.2.2 - Modalités des variations des prix**

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>n</sub> sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n (dernier indice connu).

Les prix du marché seront révisés à l'issue de chaque période de validité (soit 12 mois). Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période de validité.

Les prix du bordereau ainsi révisés seront fermes et invariables pour toutes commandes passées pendant la période de validité concernée, soit 12 mois.

### **7.2.3 - Choix des index de référence**

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, est l'index **TP03 Terrassements généraux**.

### **7.2.4 : Remise en fonction du chiffre d'affaire :**

Il sera appliqué sur chaque facture une remise en fonction du montant cumulé du chiffre d'affaire réalisé depuis la notification du marché, reconduction comprise conformément au taux proposé par le Titulaire figurant en annexe à l'acte d'engagement.

le taux sera modifié à chaque franchissement de seuil sans pour autant modifier le taux de remise applicable au seuil précédent.

### **7.2.5 Dispositions spécifiques aux coûts du transfert :**

Les coûts de transfert seront exclusivement calculés à partir d'un point fixe de départ qui sera l'adresse de la sous-préfecture du département concerné. Le coût du transfert est calculé de la sous-préfecture au site du chantier.

## **Article 8 : modalités de règlement des comptes**

### **8.1 Facturation :**

Après les opérations de vérification (avec ou sans réfaction), le titulaire adresse la facture correspondante au bon de commande pour le montant des travaux dûment constatés.

Ces factures seront présentées sous la forme de projets de décomptes mensuels conformément à l'article 13.1 du CCAG/TX

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées et le rappel du libellé de la prestation ;
  - le code du chantier (fourni par l'INRAP sur l'ODS)
  - l'adresse du chantier
- le montant hors taxe des prestations en question ;
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et remises ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;

– la date de facturation.

Le titulaire établira une facture par code chantier INRAP au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Le titulaire enverra ses factures groupées en une seule fois pour l'ensemble des chantiers de la région pour lesquels il assure des travaux

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse de la direction interrégionales concernée :

<u>Pour Centre île de France :</u> INRAP 31, rue Délizy 93698 Pantin	<u>Pour Grand Est Nord :</u> INRAP 12, rue Meric 57063 Metz	<u>Pour Grand Est Sud :</u> INRAP 7, bd W ; Churchill 21000 Dijon	<u>Pour Grand Ouest :</u> INRAP 37, rue Bignon 35577 Cesson-Sévigné
<u>Pour Grand sud ouest :</u> INRAP 210 Cours V. Hugo 33130 Bègles	<u>Pour Méditerranée :</u> INRAP 561, rue E Lenoir 30900 Nîmes	<u>Pour Nord Picardie :</u> INRAP 518, rue Saint-Fuscien 80000 Amiens	<u>Pour Rhône Alpes Auvergne :</u> INRAP 11, rue d'Annonay 69675 Bron

A la fin d'un chantier, le Titulaire produira un décompte final ainsi qu'un état de solde valant DGD intermédiaire pour le chantier concerné.

A la fin de la durée totale du marché, reconduction comprise, le titulaire établira un DGD final pour l'ensemble des chantiers assurés durant l'exécution du marché.

## 8.2 Règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## Article 9 : pénalités- intempéries

### 9.1 Pénalités

9.1.1 En cas de non respect par le Titulaire de ses engagements contractuels notamment en termes de délai, et après une seule relance restée sans réponse dans le délai prévu par la mise en demeure ou sans mise en application des termes du marché sur le terrain, il sera fait application des pénalités suivantes :

En cas de retard dans la date de début d'exécution d'une commande (la non-conformité des engins ainsi que la non-conformité des habilitations des conducteurs équivaut à un retard) : 500,00 euros H.T. majorés de 2/10<sup>ème</sup> du montant du barème horaire de location de l'engin par heure de retard.

9.1.2 En cas de retard dans l'achèvement des travaux d'une commande : 400,00 euros H.T. par jour calendaire de retard.

En cas de pannes : une pénalité égale à 2/10<sup>ème</sup> du montant de la location sur la durée d'immobilisation des travaux pourra être retenue.

9.1.3 En cas de retard de plus de 8 jours calendaires dans l'exécution d'une opération, l'Inrap se réserve de répercuter au titulaire les pénalités qui lui seraient appliquées par l'aménageur de l'opération ainsi que le montant correspondant aux jours d'immobilisation des personnels de l'Inrap.

9.1.4 Il pourra également être appliqué des pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux ou à toutes réunions organisées par l'Inrap, une pénalité de 150 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

9.1.5 le montant cumulé des pénalités ne pourra être supérieur à 20% du montant des bons de commande du chantier concerné.

## 9.2 Intempéries :

Sont considérées comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	à partir de 20 mm pendant 5 jours
Gel	si plus de 5 jours à une température de - 8 °

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Météo-France, la plus proche de l'adresse du chantier.

En dehors des critères de définition des intempéries, si certaines conditions météorologiques (pluie, ...) et autres phénomènes naturels (remontée de nappe phréatique, ...) devaient altérer les conditions de décapage et de circulation, l'INRAP pourrait être amenée à demander à l'entreprise de changer le matériel mis à disposition contre des engins mieux adaptés aux conditions rencontrées.

## 9.3 Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 49 du CCAG/TX, l'inrap se réserve de faire exécuter aux frais et risques du titulaire des mises à disposition d'engins ou des travaux dans les cas où le titulaire du marché n'exécuterait pas les prestations conformément aux termes du marché et aux ordres de service.

## Article 10 : Assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

## Article 11 : Garantie :

Les travaux correspondants aux prix mentionnés dans le BPU 4 font l'objet d'une garantie de parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG/Travaux.

## Article 12 : résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

## Article 13 : Déclarations

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, nouvelle version, le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a),
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. R. D.8222-5-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail, nouvelle version.

## Article 14 : Dérogations aux documents généraux :

L'article 9.1 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 8 déroge à l'article 13.4 du CCAG Travaux